

ARRÊTE MUNICIPAL

N° 2014 – 122

Le 14 novembre

AV/CJL/AP/JM
Cabinet du
Maire

Le Maire de Rillieux-la-Pape,

DIRECTION
MOYENS
GENERAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-31 et L. 2122-32,

SECRETARIAT
GENERAL

Vu le procès verbal du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 établi pour l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n° 2014-55 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice DESJAMES

Objet : Arrêté
délégation de
signature

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un adjoint conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Affichage
du
au
inclus

Suite à la réorganisation des services,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-55 est abrogé

Article 2 : Monsieur Fabrice DESJAMES, neuvième adjoint, outre les attributions que lui confère le Code Général des Collectivités Territoriales en tant qu'officier de police judiciaire et officier d'état civil, reçoit délégation de fonctions et de signature à compter du 28 novembre 2014 pour toute pièce acte et document à l'exception des marchés publics et des délégués de services publics à intervenir en matière d'urbanisme, de rénovation urbaine, de cadre de vie, de travaux et d'habitat hors les dispositions prévues par l'article L.111-8 du Code de la construction et de l'habitation régissant la conformité, l'ouverture, la fermeture d'un établissement recevant du public.

Cette délégation de signature sera exercée sous ma surveillance et ma responsabilité et prendra effet dès sa transmission en Préfecture et sa publication.

Article 3 : En application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un élu municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, il en informe le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et un arrêté du maire détermine alors les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Après visa de Monsieur le Préfet, ampliation du présent arrêté sera transmis :

- au Directeur Général des Services,
- au Receveur Percepteur,
- au Procureur de la République.

Notifié à l'intéressé (e), le

Fabrice DESJAMES
9^{ème} adjointe

Alexandre Vincendet
maire